

**Avenant n°73 du 24 janvier 2019**  
**à la Convention Collective Nationale du Golf du 13 Juillet 1998**

**Objet :** Avenant à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998 modificatif de l'article 2.1.

**Préambule :**

Le présent avenant modifie l'article de la Convention Collective Nationale du Golf relatif à la Commission Nationale Paritaire d'Interprétation et de Conciliation (article 2.1) afin de tenir compte des dispositions issues de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

**Article 1 :**

L'article 2.1. « Commission Nationale d'Interprétation et de Conciliation » est supprimé et remplacé comme suit :

**Article 2.1. Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

**2.1.1. Composition**

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de deux représentants (un titulaire et un suppléant) par organisation syndicale de salariés reconnue représentative par l'arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2151-1 et suivants du code du travail.

**2.1.2. Fonctionnement**

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins trois fois par an, soit en formation mixte, soit en formation paritaire.

**2.1.3. Missions**

**2.1.3.1. Négociation et interprétation de la convention collective nationale**

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour objet de compléter, adapter, réviser et interpréter la présente convention collective nationale.

Les demandes d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et être soumis à extension.

MF  
PL  
JP  
UP

### 2.1.3.2. Représentation de la branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a également pour rôle de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi.

### 2.1.3.3. Enregistrement des accords d'entreprise

En application de l'article L 2232-9 du code du travail, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation enregistre les accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée et l'aménagement temps de travail et aux congés conclus et transmis par les structures de la branche.

### 2.1.3.4. Etablissement d'un rapport annuel d'activité

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est chargée de réaliser le rapport d'activité prévu à l'article L. 2232-9 du code du travail.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise transmis à la commission, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

### 2.1.3.5. Observatoire de branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail.




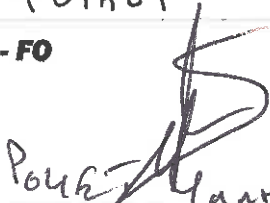


### Article 2 :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail.

**Fait à Paris, le 24 Janvier 2019**

*Fait en douze exemplaires originaux.*

### SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

<b>CFDT</b>  Nom : Victor DABIA	<b>CFE - CGC</b>  Nom : FOIRET	<b>CFTC</b>  Nom : BECHU GABO
<b>CGT</b> Nom :	<b>CGT - FO</b>  Nom : POUET Yann	
<b>GFGA</b>  Nom : PFazman	<b>GEGF</b>  Nom : Ph. WIBAUX	